

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20210913-2021DEC0399-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2021

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Remboursement de la différence du coût de l'abonnement de transport scolaire pour les élèves domiciliés sur le territoire communautaire à la suite du transfert des lignes TIL 104 et TIL 123 à Saint-Etienne Métropole en août 2020

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 qui indique les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI,
- Vu la séance du conseil communautaire en date du 11/07/2020 donnant délégation au Président,
- Vu l'arrêté n°2020ARR000435 en date du 20/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LARDON, 7^{ème} vice-président en charge de la mobilité,
- Vu l'avenant n° 1 à la convention financière du 16 octobre 2018 par laquelle la Région Auvergne-Rhône-Alpes a transféré à Saint-Etienne Métropole la gestion des deux lignes TIL 104 « Usson en Forez → St-Bonnet-le-Château → Firminy » et 123 « St-Bonnet-le-Château → Rozier-Côtes-d'Aurec → Firminy » à Saint-Etienne Métropole,
- Vu la décision n°2021DEC0382
- Considérant la mise en place, à partir du 25 août 2020, de trois lignes STAS (lignes 31, 68 et 69), en remplacement des lignes TIL 104 et 123,
- Considérant que les élèves domiciliés sur la commune de la Tourette, non citée dans la décision susvisée, relèvent également des lycées de secteur de Firminy, et sont désormais assujettis à un abonnement de transport scolaire au tarif STAS, et non plus à un abonnement de transport scolaire au tarif TIL,
- Considérant la volonté de Loire Forez agglomération de rembourser aux familles impactées par cette réorganisation des lignes, le surcoût de l'abonnement scolaire.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé, pour les élèves domiciliés sur la commune de la Tourette, et qui relèvent des lycées de Firminy, de rembourser la différence de coût entre l'abonnement transport scolaire au tarif STAS (200 €) et celui au tarif TIL (110 €). Les conditions pour pouvoir bénéficier de ce remboursement sont les suivantes :

- L'élève doit être domicilié à la Tourette,
- L'élève doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement,
- L'élève doit avoir été inscrit aux transports scolaires l'année précédant celle de la demande de remboursement,
- La famille doit remettre différents justificatifs à l'appui de la demande de remboursement : justificatif de domicile, attestation d'inscription au transport scolaire pour l'année concernée, justificatif de paiement.

Le remboursement s'applique uniquement aux élèves en cours de cursus scolaire au moment du transfert de gestion des lignes à Saint-Etienne Métropole (soit déjà inscrits sur les services de transport en 2020, date de transfert des lignes).

Le montant à reverser par élève est plafonné à 90 €.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière de Montbrison.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Fait à Montbrison, le 13/09/2021

Le Président,

Christophe BAZILE

Le Président,

*- certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que la présente
décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal
administratif de Lyon via le
site www.telerecours.fr dans
un délai de deux mois à
compter de la publication.*